

QUE la Corporation d'hébergement du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1,5 milliards de dollars, et ce, jusqu'au 31 décembre 2004, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Corporation d'hébergement du Québec le 13 décembre 2001 et portée en annexe à la recommandation du présent décret, laquelle résolution est approuvée;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts à long terme précité, le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que la Corporation d'hébergement du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à la Corporation d'hébergement du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37531

Gouvernement du Québec

Décret 1562-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT une exemption accordée à la Corporation d'hébergement du Québec de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations relativement à certains instruments et contrats de nature financière

ATTENDU QUE l'article 82 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) (la «Loi») prévoit que le gouvernement peut, relativement aux instruments et contrats de nature financière qu'il détermine et aux conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt, exempter, avec ou sans condition, un ou plusieurs organismes ou une catégorie d'entre eux de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de la Loi;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec est un organisme visé par les dispositions susdites de la Loi;

ATTENDU QU'il est jugé opportun que la Corporation d'hébergement du Québec soit exemptée de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations mentionnées ci-dessus relativement aux instruments et contrats de nature financière visés ci-après, lorsque des instruments et contrats de nature financière sont négociés par la ministre des Finances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances :

QUE la Corporation d'hébergement du Québec soit exemptée, lorsque les instruments et contrats de nature financière sont négociés par la ministre des Finances au nom de la Corporation d'hébergement du Québec, de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) relativement aux instruments et contrats de nature financière suivants : conventions d'échange, contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, conventions de fixation d'écarts, options ou contrats à terme portant sur ou reliés à des taux d'intérêt, des devises, des titres obligataires, des indices boursiers, des obligations ou des risques de crédit.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37532

Gouvernement du Québec

Décret 1563-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT des aides financières à PTT Poly Canada, SEC par Investissement-Québec d'un montant maximal de 15 000 000 \$

ATTENDU QUE PTT Poly Canada, SEC projette l'implantation d'une usine de polytriméthylène téréphthalate à Montréal;

ATTENDU QUE cette entreprise a formulé une demande d'aides financières sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 10 000 000 \$ et d'une contribution financière remboursable sous forme de prêt sans intérêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$, le tout dans le cadre du programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi, approuvé par le décret numéro 572-2000 du 9 mai 2000 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE l'article 31 de ce programme prévoit que l'aide financière est accordée par Investissement-Québec avec l'autorisation préalable du gouvernement, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, lorsque le montant de l'impact budgétaire est de 10 000 000 \$ et plus ;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 20 novembre 2001, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder à PTT Poly Canada, SEC les présentes aides financières ;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement-Québec pour accorder à PTT Poly Canada, SEC une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 10 000 000 \$ et une contribution financière remboursable sous forme de prêt sans intérêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec ;

ATTENDU QUE le décret numéro 224-2001 du 8 mars 2001 modifié par les décrets numéros 242-2001 du 14 mars 2001 et 1348-2001 du 14 novembre 2001 édicte que, conformément à l'article 83 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le ministre de l'Industrie et du Commerce est responsable de l'application de cette loi lorsqu'une opération menée dans le cadre de celle-ci implique la Société générale de financement du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce :

QU'Investissement-Québec soit mandatée pour accorder à PTT Poly Canada, SEC une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 10 000 000 \$ et une contribution financière remboursable sous forme de prêt sans intérêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec ;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder ces aides financières soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37533

Gouvernement du Québec

Décret 1564-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT une contribution financière remboursable à Kruger Wayagamack inc. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 148 000 000 \$

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, en vertu du décret numéro 329-2001 du 28 mars 2001, modifié par le décret 459-2001 du 25 avril 2001, mandaté Investissement-Québec, conformément à l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Kruger inc., pour une compagnie à être formée, une contribution financière remboursable sous forme de prêt sans intérêts d'un montant maximal de 30 300 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec ;

ATTENDU QUE Kruger Wayagamack inc., filiale à 51% de Kruger inc., a fait l'acquisition de l'usine Wayagamack à Trois-Rivières et projette d'en moderniser les installations ;

ATTENDU QUE Kruger Wayagamack inc., en raison de modifications apportées à son projet et à son financement, a besoin d'une aide financière plus importante pour réaliser son projet de modernisation ;

ATTENDU QUE la contribution financière remboursable sous forme de prêt sans intérêts d'un montant maximal de 30 300 000 \$ ne sera pas déboursée ;

ATTENDU QUE le projet modifié de Kruger Wayagamack inc. comportera des retombées économiques substantiellement plus importantes pour le Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 329-2001 du 28 mars 2001, modifié par le décret 459-2001 du 25 avril 2001 ;

ATTENDU QUE le décret numéro 224-2001 du 8 mars 2001 modifié par les décrets numéros 242-2001 du 14 mars 2001 et 1348-2001 du 14 novembre 2001 édicte que, conformément à l'article 83 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, le ministre de l'Industrie et du Commerce est responsable de l'application de cette loi lorsqu'une opération menée dans le cadre de celle-ci implique la Société générale de financement du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce :